

Règlement communal sur la distribution d'eau

Version coordonnée

Table des matières

Art. 1. - Objet.....	2
Art. 2. – Définitions	2
Art. 3. – Généralités	3
Art. 4. – Obligation	4
Art. 5. – Demande de raccordement.....	4
Art. 6. – Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques	4
Art. 7. – Demande d'un raccordement temporaire	5
Art. 8. – Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction	5
Art. 9. - Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction	6
Art. 10. – Dispositions générales.....	6
Art. 11. – Nouveau raccordement.....	7
Art. 12. - Réparation, renouvellement et transformation du raccordement.....	8
Art. 13. – Comptage à l'intérieur d'un immeuble	8
Art. 14. – Comptage à la limite de la propriété.....	9
Art. 15. - Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques.....	9
Art. 16. - Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments.....	9
Art. 17. - Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie.....	10
Art. 18. - Installation privée de distribution.....	10
Art. 19. - Infrastructure privée d'approvisionnement.....	10
Art. 20. - Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments.....	10
Art. 21. - Sécurité des installations	11
Art. 22. – Lecture des compteurs	11
Art. 23. – Vérification des compteurs	11
Art. 24. - Faute de mesurage ou de calcul.....	11
Art. 25. – Prix de l'eau	12
Art. 26. - Dispositions relatives à la facturation	12
Art. 27. - Interruption ou limitation de la fourniture	12
Art. 28. - Utilisation de l'eau	13
Art. 29. – Fuites d'eau	13
Art. 30. - Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble.....	13
Art. 31. – Dispositions pénales.....	13
Art. 32. – Dispositions finales	14

Chapitre I – Disposition préliminaires

Art. 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la commune de Mondercange.

Art. 2. – Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- « Fournisseur d'eau » : L'Administration Communale de Mondercange, appelée ci-après « la Commune ».
- « Service » : Le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- « Propriétaire » : La personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.
- « Abonné » : La personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui est liée au fournisseur d'eau sur la base des dispositions du présent règlement.
- « Infrastructure collective d'approvisionnement » : Les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement du public, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

La conception, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence du Service.

- « Raccordement » : L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt, la pièce spéciale pour garantir un passage mural étanche à l'eau et au gaz, la plaque de montage du compteur, le compteur ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.
- « Suppression d'un raccordement » : La mise hors service définitive du raccordement comprenant l'enlèvement du collier de prise situé sur la conduite principale, l'enlèvement du compteur d'eau et du robinet de fermeture sur l'installation privée de distribution et, le cas échéant, l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le trottoir.
- « Installation privée de distribution » : Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure collective d'approvisionnement et qui se trouvent derrière le robinet situé en aval du compteur.
- « Infrastructure privée d'approvisionnement » : Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau

potable ou non-potable sur le domaine privé.

- « Concepteur » : La personne qui fait la conception de l'installation privée de distribution.
- « Installateur agréé » : Une entreprise disposant des autorisations légalement requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées à l'infrastructure collective d'approvisionnement.
- « Voie publique existante » : La voie de l'Etat ou de la Commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisation d'égout, d'adduction d'eau, d'éclairage public et toute autre infrastructure.
- « Voie non-achevée » : Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.
- « Transformation de l'installation privée de distribution » : Tous travaux de transformation et d'extension. Il peut s'agir de modifications du réseau des conduites intérieures, du raccordement d'appareils, du remplacement des équipements de sécurité par un autre type d'équipement et de la mise en conformité des installations existantes.
- « Prescriptions techniques » : Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Art. 3. – Généralités

- 3.1. La Commune est seule en droit d'assurer sur son territoire l'approvisionnement collectif en eau. Elle fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau destinée à la consommation humaine, domestique, artisanale, industrielle, commerciale et agricole et à la lutte contre l'incendie.
- 3.2. À cette fin, la Commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure collective d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure collective d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du Service ou des entreprises spécialisées chargées par la Commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure collective d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le Service.
- 3.3. Exceptionnellement l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la Commune et d'autres fournisseurs d'eau.
- 3.4. La Commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.
- 3.5. La pression statique mise à disposition des abonnés résulte de la différence en hauteur entre le raccordement et l'infrastructure collective d'approvisionnement qui alimente l'immeuble concerné. Tout concepteur demandera au Service la pression réelle à prendre en compte pour les installations privées de distribution.

Chapitre II – Fourniture d’eau et raccordements

Art. 4. – Obligation

Le raccordement au réseau communal de distribution est obligatoire.

Des dérogations peuvent être accordées par la Commune à tous ceux qui peuvent prouver qu’ils disposent d’une autorisation afférente de l’Administration de la Gestion de l’Eau.

Tout raccordement présuppose une autorisation de raccordement en bonne et due forme.

Les travaux de terrassement nécessaires pour le raccordement provisoire ou temporaire ainsi que la suppression d’un raccordement sont exécutés aux frais du preneur d’eau. Sur le domaine public, l’Administration communale chargera exclusivement son entreprise qui a été désignée par la Commune. Sur le domaine privé le preneur d’eau peut charger une firme qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l’art, la tranchée nécessaire pour permettre à l’Administration communale de poser la conduite d’eau entre la conduite d’eau publique et l’immeuble respectivement la propriété à raccorder.

Art. 5. – Demande de raccordement

- 5.1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement d’un immeuble, adresse une demande écrite au Service sur un formulaire prévu à cet effet. Les demandes de raccordement doivent parvenir à l’Administration communale au moins 20 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation du raccordement.
- 5.2. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation de bâtir, d'une copie du plan d'implantation, d'une vue en plan des différents niveaux indiquant l'emplacement proposé pour le raccordement.
- 5.3. Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art d'après les prescriptions techniques en vigueur, doit être joint. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles de petite envergure de type unifamilial.
- 5.4. La demande pour le raccordement d'une parcelle non couverte par une autorisation de bâtir doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le collège échevinal, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.
- 5.5. Les autorisations de raccordement sont accordées par propriété entière et non pour des parties d'un immeuble, d'appartements, d'étages ou autres.
- 5.6. Une seule autorisation de raccordement est accordée par immeuble entier.

Art. 6. – Demande d'une autorisation temporaire pour prendre l'eau aux bouches d'incendie publiques

- 6.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 une autorisation temporaire peut être délivrée par la Commune pour prélever de l'eau à une bouche d'incendie publique pour une durée maximale de 21 jours:
 - aux entreprises de construction et de génie civil qui en font la demande, et
 - aux organisateurs de fêtes en plein air ou sous tente qui en font la demande.
- 6.2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.

- 6.3. Le prélèvement de l'eau en vertu d'une autorisation temporaire de prélèvement conformément à l'alinéa qui précède doit se faire obligatoirement au moyen d'une colonne d'arrosage avec compteur fournie par le Service.
- 6.4. À la date d'expiration de l'autorisation, la colonne d'arrosage doit être retournée au Service pour contrôle et facturation.
- 6.5. Les frais de location et de consommation sont fixés par le règlement-taxé.

Art. 7. – Demande d'un raccordement temporaire

- 7.1. La demande d'un raccordement temporaire pour la fourniture d'eau servant à l'alimentation d'un chantier est à présenter au Service avant le commencement des travaux au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de raccordement doivent parvenir à l'Administration communale au moins 20 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation du raccordement.
- 7.2. Le propriétaire doit protéger le raccordement temporaire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
- 7.3. Les frais du raccordement temporaire, les frais des travaux relatifs au raccordement et à la suppression du raccordement sont facturés au propriétaire suivant les dispositions du règlement-taxé y relatif.
- 7.4. Le raccordement temporaire d'une roulotte de forain ou similaire et sa suppression sont à demander au Service et sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxé.
- 7.5. L'utilisation du branchement provisoire est limitée à une durée maximale de 12 mois après laquelle le branchement définitif doit être réalisé selon les instructions de l'Administration communale. L'utilisation peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 12 mois qui sera facturée suivant les dispositions du règlement-taxé.

Art. 8. – Demande de suppression d'un raccordement avant démolition d'un immeuble sans reconstruction

- 8.1. Avant toute démolition d'un immeuble sans reconstruction, le propriétaire doit s'assurer de la suppression du raccordement.
- 8.2. À cet effet, il informe par écrit le Service de son projet de démolition au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de suppression doivent parvenir à l'Administration communale au moins 20 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la suppression.
- 8.3. Suite à cette déclaration, le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
- 8.4. En vue de la suppression du raccordement, les travaux de génie civil sur le domaine public sont à effectuer par une entreprise qualifiée, chargée par la commune. Ces travaux ne peuvent débuter qu'après octroi des autorisations requises et s'effectueront conformément aux indications du Service. Les frais y relatifs sont facturés au propriétaire suivant les dispositions du règlement-taxé.
- 8.5. A défaut par le propriétaire de ce faire, la Commune, après une mise en demeure écrite restée infructueuse, est en droit de faire exécuter ces travaux. Les frais y relatifs sont facturés au propriétaire suivant les dispositions du règlement-taxé.

Art. 9. - Demande de suppression, de déplacement ou de renouvellement d'un raccordement lors de la démolition d'un immeuble avec reconstruction

- 9.1. Avant toute démolition d'un immeuble avec reconstruction, le propriétaire informe par écrit le Service de son projet au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de modification d'un raccordement doivent parvenir à l'Administration communale au moins 20 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation des modifications.
- 9.2. Suite à cette déclaration le Service procède à la lecture et à l'enlèvement du compteur d'eau.
- 9.3. Le raccordement existant, équipé d'un compteur de chantier, servira de raccordement provisoire pendant la durée du chantier. Le compteur est installé à l'endroit déterminé par le Service.
- 9.4. Le propriétaire doit protéger le raccordement provisoire et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
- 9.5. Au cas où le raccordement existant ne peut être réutilisé comme raccordement définitif en raison de son diamètre ou de son emplacement par rapport au nouvel immeuble, il est procédé à la suppression de l'ancien raccordement et à la réalisation d'un nouveau raccordement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.6. Au cas où la partie du raccordement existant entre le collier de prise dans la chaussée et la vanne d'arrêt dans le trottoir peut être réutilisée, seule la partie entre la vanne d'arrêt dans le trottoir et la plaque de montage du compteur sera renouvelée.
- 9.7. Les frais relatifs aux travaux mentionnés aux alinéas 9.5 et 9.6 sont facturés au propriétaire suivant les dispositions du règlement-taxe.

Chapitre III – Raccordements définitifs

Art. 10. – Dispositions générales

- 10.1. Pour tout nouveau raccordement, toute modification ou suppression et tout déplacement d'un raccordement demandé par le preneur d'eau, les conditions suivantes sont à appliquer :
 - La commune doit être prévenue au moins 20 jours ouvrables avant le début d'un chantier.
 - Les travaux de pose sont exécutés par le Service ou par une entreprise chargée par la Commune.
 - Les travaux de terrassement nécessaires pour le branchement sont exécutés aux frais du preneur d'eau. Sur le domaine public, l'Administration communale chargera exclusivement son entreprise qui a été désignée par la Commune. Sur le domaine privé le preneur d'eau peut charger une firme qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l'art, la tranchée nécessaire pour permettre à l'Administration communale de poser la conduite d'eau entre la conduite d'eau publique et l'immeuble respectivement la propriété à raccorder. La profondeur de la tranchée est à confectionner de telle façon qu'une couverture minimale de 1,00 m (un mètre) au-dessus de la conduite de raccordement par rapport au terrain fini soit garantie. Le tuyau d'alimentation sera placé dans une gaine de protection (noir) fournie par le preneur d'eau (domaine privé). La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 10 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Le diamètre de la gaine à poser sera déterminé par l'Administration communale en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation.
 - Tous les frais relatifs à ces travaux, à l'exception des travaux de terrassement sur le domaine

- privé, sont à charge du propriétaire suivant les dispositions du règlement-taxe.
- Lors de l'exécution d'un PAP (NQ ou QE), tous les travaux nécessaires à la réalisation du raccordement d'un immeuble entre la conduite d'eau principale et la limite cadastrale seront à réaliser par le maître de l'ouvrage.
- 10.2. Tous dégâts au raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toute perturbation de l'approvisionnement sont à signaler sans délai au Service.
- 10.3. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une voie non achevée, le propriétaire doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau.
- 10.4. L'accès au raccordement et notamment au compteur doit être garanti aux agents de la Commune.

Art. 11. – Nouveau raccordement

- 11.1 Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement.
- 11.2 Le Service détermine les matériaux, la dimension et l'emplacement des conduites de raccordement après concertation avec le propriétaire.

Les matériaux et les dimensions standardisés sont fixés comme suit:

- Tuyau en polyéthylène 40 mm pour les maisons unifamiliales et les immeubles jusqu'à quatre logements.
- Tuyau en polyéthylène 50 mm pour les immeubles de cinq à quinze logements.
- Tuyau en polyéthylène 63 mm pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie du type RIA.
- Tuyau en fonte ductile DN 80 pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie du type RIA et Sprinkler.
- Tuyau en fonte ductile DN 100 pour les immeubles disposant d'une protection contre l'incendie étendue comprenant des bornes d'incendie extérieures.

La dimension définitive de la conduite de raccordement d'un immeuble est déterminée sur base du calcul du débit présenté par le propriétaire, en application des normes et prescriptions techniques.

En principe, le branchement doit arriver dans un local technique à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20° C y compris la chaufferie ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés comme local technique. Le local technique de l'immeuble devra se situer le plus près possible de la conduite d'eau d'alimentation principale.

- 11.3 Dans tous les cas, le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.
- 11.4 Le raccordement sera exécuté lorsque l'endroit pour placer le compteur est accessible.
- 11.5 À l'intérieur du bâtiment, le propriétaire doit protéger le raccordement et le compteur contre tout endommagement et contre le gel.
- 11.6 La Commune facture au propriétaire la fourniture et la pose du nouveau raccordement suivant les dispositions du règlement-taxe. La facture du nouveau raccordement est à payer à la recette

communale après l'achèvement des travaux afférents.

- 11.7 La vanne d'arrêt ne peut être manœuvrée que par les agents du Service et, en cas d'urgence, par le personnel du service d'incendie.
- 11.8 Le raccordement restera propriété de la Commune qui en assure seule l'entretien et en supporte les frais y relatifs.
- 11.9 (abrogé)
- 11.10 Les frais de réparation ou de remise en état du raccordement et de la conduite principale sont à charge du propriétaire, à l'exception des frais occasionnés par l'usure normale ou par le fait de la Commune.

Art. 12. - Réparation, renouvellement et transformation du raccordement

- 12.1 Le Service procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou partie du raccordement, après en avoir avisé le propriétaire, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent.
- 12.2 Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci suivant les dispositions du règlement-taxé, aux modifications sollicitées aux parties du raccordement situées à l'intérieur du bâtiment, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et règlements en vigueur et qu'elles sont techniquement réalisables.

Chapitre IV – Consommation d'eau et comptage

Art. 13. – Comptage à l'intérieur d'un immeuble

- 13.1 La quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à la disposition de l'abonné contre paiement de la taxe de location suivant les dispositions du règlement-taxé. Dans chaque immeuble, le Service n'installera qu'un seul compteur, même s'il s'agit d'un immeuble à lots multiples. Ce compteur doit répondre aux dispositions légales et sert à la facturation.
- 13.2 Le Service détermine le genre et la capacité du compteur. La fourniture, le montage, la surveillance, l'entretien et l'enlèvement du compteur relèvent de la compétence du Service.
- 13.3 Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché. En règle générale, cet emplacement se trouve dans la pièce où la conduite de raccordement entre dans le bâtiment.
- 13.4 Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune. L'opération de plombage est effectuée par les agents du Service. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les robinets de fermeture.
- 13.5 L'abonné est responsable de la disparition du compteur et des dégâts causés à celui-ci. Il est tenu d'informer de suite le Service s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur. Il en est de même pour la disparition ou l'endommagement du plomb.
- 13.6 Le démontage et le remontage du compteur demandés par le propriétaire durant la période de gel lui sont facturés suivant les dispositions du règlement-taxé.

Art. 14. – Comptage à la limite de la propriété

- 14.1 Le Service peut exiger que le propriétaire construise, à la limite de sa propriété et à ses propres frais, un regard ou une armoire pour loger le compteur :
- si le terrain à raccorder n'est pas bâti,
 - si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale du compteur,
 - si l'emplacement prévu n'est pas à l'abri du gel,
 - si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive (supérieure à 10 mètres, mesurée entre la limite cadastrale principale qui longe le domaine public et le point d'entrée dans l'intérieur du bâtiment) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.
- 14.2 Le regard ou l'armoire pour compteur doivent répondre aux conditions déterminées par le Service. Les dimensions minimales intérieures pour le regard / la fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20 m (surface au sol) x 1,70 m (hauteur), l'épaisseur des murs doit être d'au moins 0,25 m.
- 14.3 Le propriétaire est obligé de maintenir le regard, l'armoire et les équipements en bon état et d'en garantir l'accès en tout temps. Si le compteur est placé dans un regard, le propriétaire est responsable pour l'accès sécurisé, le nettoyage et l'entretien de celui-ci.
- 14.4 Le Service procède, sur demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur et de ses équipements connexes, dès lors que ce déplacement est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est techniquement réalisable.
- 14.5 Les conditions d'établissement d'un branchement fixées à l'article 5 sont applicables aux parcs à bétail, aux exploitations horticoles, aux campings et autres installations similaires.
- 14.6 Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le preneur d'eau et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du preneur d'eau.

Chapitre V - Bouches, bornes et conduites d'incendie

Art. 15. - Bouches, bornes et conduites d'incendie publiques

15.1 (abrogé)

- 15.2 Les bouches, bornes et conduites d'incendie publiques sont installées dans la voie publique. Néanmoins, les propriétaires sont tenus d'accepter que les bouches, bornes et conduites soient placées sur leur propriété si pour des raisons techniques une autre solution n'est pas réalisable.

Art. 16. - Bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments

- 16.1 Les eaux utilisées pour l'alimentation des bouches, bornes et conduites d'incendie privées situées à l'extérieur des bâtiments doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

16.2 La construction de ces bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.

Art. 17. - Utilisation des bouches, bornes et conduites d'incendie

Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les injonctions du service d'incendie et de la police sont à respecter. Dans ces cas, les usagers sont tenus de mettre gratuitement à disposition les installations visées aux articles 16 et 20 et doivent limiter leur propre consommation d'eau.

Chapitre VI - Installation privée de distribution

Art. 18. - Installation privée de distribution

- 18.1 L'installation privée de distribution doit, toujours et en tous points, être conforme aux prescriptions techniques, aux règles de l'art, ainsi qu'aux règlements sanitaires en vigueur.
- 18.2 Le propriétaire est responsable du bon état et du fonctionnement correct de son installation privée de distribution. Il doit veiller à protéger son installation contre le gel et toute autre détérioration.
- 18.3 Le Service est habilité à contrôler à tout moment si les installations correspondent aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Art. 19. - Infrastructure privée d'approvisionnement

- 19.1 Les frais liés à l'achat, à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de l'infrastructure privée d'approvisionnement sont à charge du propriétaire.
- 19.2 Le preneur d'eau disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, récupération d'eau pluviale -, doit en avertir par écrit l'Administration communale. Pour éviter tout risque de pollution de l'eau, il est strictement interdit d'opérer une connexion physique entre l'infrastructure privée d'approvisionnement et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement. Les deux systèmes doivent être marqués par des couleurs distinctes.

Art. 20. - Postes pour la lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des bâtiments

- 20.1 La conduite alimentant les « postes secs » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
- 20.2 La conduite alimentant les « postes sous pression » pour la lutte contre l'incendie doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
- 20.3 Le branchement direct des installations du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon.
- 20.4 Dans tous les cas où un bassin tampon est installé, toutes les installations ou conduites en relation avec la lutte contre l'incendie doivent obligatoirement être alimentées par celui-ci. Ce bassin doit être approvisionné au moyen d'une conduite y déversant librement. Un débit hygiénique hebdomadaire de cette conduite correspondant à 1,5 fois son volume d'eau doit être garanti.
- 20.5 Les conduites, prises d'eau et robinets en relation avec la lutte contre l'incendie doivent être marqués « Eau non potable ».

- 20.6 Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures visées au présent article doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage visée au chapitre 5 du présent règlement.

Art. 21. - Sécurité des installations

- 21.1 Le branchement des installations de chauffage, de climatisation ainsi que de l'infrastructure privée d'approvisionnement à l'installation de distribution est strictement interdit.
- Toutefois, les installations de chauffage et de climatisation peuvent être branchées temporairement à l'installation privée de distribution pour des besoins de remplissage et d'entretien.
- 21.2 Le branchement direct des installations pour combattre les incendies du type « Sprinkler » et des installations hydrophores à l'installation privée de distribution est interdit. Ces installations doivent être pourvues d'un bassin tampon.
- 21.3 L'installation de doseurs, de filtres d'eau, de réducteurs de pression, de disconnecteurs et de tous autres éléments susceptibles d'influencer la qualité de l'eau potable de l'infrastructure collective d'approvisionnement, doit être réalisée en application des prescriptions techniques en vigueur.
- 21.4 Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement.
- 21.5 Les installations sanitaires, de chauffage ainsi que les installations électriques doivent être pourvues d'une mise à la terre. Il est interdit d'utiliser le raccordement à ces fins.
- 21.6 Toutes les installations qui contreviennent aux dispositions du présent article doivent être mises en conformité sans délai par un homme de l'art.

Chapitre VII - Lecture des compteurs et facturation de l'eau

Art. 22. – Lecture des compteurs

- 22.1 La lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune.
- 22.2 L'abonné doit garantir l'accès facile au compteur.
- 22.3 Tant que le service compétent ne peut pas accéder au compteur pour en faire la lecture, la consommation sera estimée.

Art. 23. – Vérification des compteurs

- 23.1 Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.
- 23.2 L'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises.
- 23.3 Les frais occasionnés par la vérification sont à charge de l'abonné à moins que le seuil maximal des erreurs de mesure admis par la réglementation en vigueur ne soit dépassé. Dans ce cas les frais de vérification sont à charge de la Commune.

Art. 24. - Faute de mesurage ou de calcul

- 24.1 Au cas où la vérification du compteur révèle que le seuil des erreurs maximales de mesure admis

par la réglementation en vigueur est dépassé ou si une faute de calcul a été constatée, le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.

- 24.2 Au cas où la valeur de l'erreur de mesure ne peut pas être déterminée, le Service procède à l'estimation de la consommation par référence aux périodes de lecture antérieures. À défaut de périodes de lecture antérieures, l'estimation est basée sur la consommation d'une période de référence postérieure.

Art. 25. – Prix de l'eau

Le prix de l'eau, la taxe de location du compteur, les taxes de raccordement, les taxes pour les travaux de raccordement et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par règlement-taxe.

Art. 26. - Dispositions relatives à la facturation

- 26.1 Les rythmes de facturation se font en principe moyennant deux avances et deux décomptes de consommation réelle par an.
- 26.2 Le décompte est calculé sur base de la lecture des compteurs effectuée par le Service. L'avance est calculée sur base du dernier décompte.
- 26.3 En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.
- 26.4 Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un syndic, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de la Commune. Le syndic ou la personne responsable s'oblige personnellement par écrit et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.
- 26.5 Les propriétaires et locataires en tant que preneurs d'eau sont solidairement responsables du paiement de la redevance de consommation d'eau et de la taxe de location du compteur.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Art. 27. - Interruption ou limitation de la fourniture

- 27.1 Le Service est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux abonnés afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. En règle générale, les abonnés sont informés de la coupure au minimum 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
- 27.2 La fourniture d'eau aux abonnés peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer des réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
- 27.3 En cas de pénurie d'eau, la Commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
- 27.4 Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des

caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.

27.5 Les frais résultants d'une intervention imputable à la faute de l'abonné peuvent lui être facturés.

Art. 28. - Utilisation de l'eau

28.1 L'eau est mise à la disposition de l'abonné pour les besoins exclusifs de l'immeuble raccordé. Il est défendu, à partir du raccordement pour un immeuble donné, de fournir l'eau à d'autres immeubles sauf s'il est établi que la Commune est dans l'impossibilité matérielle de les raccorder à une conduite d'eau publique.

28.2 Le propriétaire d'un immeuble doit garantir aux usagers de l'eau potable la pression nécessaire à leurs besoins si celle fournie par la Commune s'avère insuffisante.

28.3 L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation n'est pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.

28.4 Tout consommateur de l'eau est tenu de signaler sans retard au Service les défauts de qualité et les perturbations dont il peut avoir connaissance, tels que fuite d'eau, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau ainsi que tout dommage ou défaut d'un compteur ou d'une vanne.

Art. 29. – Fuites d'eau

29.1 Tout propriétaire est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

29.2 En cas de fuite d'eau, le bourgmestre peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés. Les conditions sont déterminées par le règlement-taxé relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

Chapitre IX – Dispositions transitoires

Art. 30. - Comptage existant à l'intérieur d'un immeuble

Toutes les installations de comptage qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 13.1 sont mises en conformité par le Service aux frais de la Commune par la mise en place d'un compteur unique en amont des compteurs individuels.

Les compteurs individuels en place sont, sauf demande contraire, abandonnés au profit du propriétaire. À partir de la mise en conformité de l'installation de comptage, ces compteurs font partie de l'installation privée et ne font plus l'objet d'une lecture par le service compétent de la Commune.

Chapitre X - Dispositions finales

Art. 31. – Dispositions pénales

31.1 Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

31.2 Néanmoins, est puni d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros :

a) (abrogé)

- b) celui qui, en violation des articles 10.4, et 22.2 et après mise en demeure, ne permet pas l'accès du Service à la conduite de raccordement et au compteur ;
- c) celui qui, en violation de l'article 13.4., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- d) celui qui, en violation des articles 16.2. et 21.4, ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- e) celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- f) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20 ;
- g) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21.

Art. 32. – Dispositions finales

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commune de Mondercange

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 30/01/2026

Référence	AG02-2026-A016	Code interne	CC 30.1.2026, 06.n
------------------	----------------	---------------------	--------------------

TRAITEMENT TERMINÉ SANS OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

Fait le 27 février 2026



Date de l'annonce
publique de la séance:
23.01.2026

Date de la convocation
des conseillers:
23.01.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: **06.n)**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 janvier 2026

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et
excusés:

**Objet: Règlement communal portant modification du règlement
communal sur la distribution d'eau**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24 octobre 2025 portant sur le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la Commune de Mondercange ;

Vu l'annulation partielle prononcée par le Ministre des Affaires intérieures par décision du 22 décembre 2025 (réf. AG02-2025-A123) ;

Considérant que l'article 29.2 du règlement sur la distribution d'eau potable est annulé pour être contraire à l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que l'exécution des règlements de police fait partie des attributions du bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit article 29.2 du règlement communal sur la distribution d'eau afin de se conformer à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement portant modification du règlement communal sur la distribution d'eau élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements, dans sa réunion du 7 janvier 2026, a émis un avis favorable relatif au règlement portant modification du règlement sur la distribution d'eau ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération ;

arrête

à l'unanimité des membres présents

le règlement portant modification du règlement communal sur la distribution d'eau tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

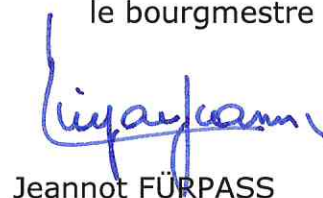
Mondercange, le 30 janvier 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

Règlement communal portant modification du règlement communal sur la distribution d'eau

Préambule

Le règlement communal sur la distribution d'eau a été approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 24 octobre 2025.

À la suite de l'annulation partielle prononcée par le Ministre des Affaires intérieures par décision du 22 décembre 2025 (réf. AG02-2025-A123), il y a lieu d'adapter ledit règlement.

Art. 1.

À l'article 29.2 du règlement communal sur la distribution d'eau, les mots « collège des bourgmestre et échevins » sont remplacés par le mot « bourgmestre ».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 30 janvier 2026 a approuvé le règlement communal portant modification du règlement communal sur la distribution d'eau, approuvé dans sa séance du 24 octobre 2025. A la suite de l'annulation partielle prononcée par le Ministre des Affaires intérieures par décision du 22 décembre 2025 (réf. AG02-2025-A123), il y avait lieu d'adapter ledit règlement.

Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 3 février 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeannot Fürpass
bourgmestre



Guy ROSEN
secrétaire communal



Commune de Mondercange

Affaires générales
Règlement de police

Date délibération : 24/10/2025

Référence

AG02-2025-A123

ANNULATION PARTIELLE

Annulation du point 11.9 de l'article 11; du point 31.2 a) de l'article 31 ; de la deuxième phrase de l'article 15.1 ; de l'article 29.2.

Le point 11.9 de l'article 11 et le point 31.2 a) de l'article 31 sont annulés pour être contraire à l'article 3, point 8°, de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. En effet, en vertu de l'article 3, point 8°, de la loi précitée « *une manipulation des conduites, canalisations, câbles et installations publiques* » ne peut être interdite que dans un règlement de police administrative générale d'une commune et ne peut être punie que par une sanction administrative, et non par une peine de police telle que prévue à l'article 31.2 du règlement sur la distribution d'eau potable de la commune de Mondercange.

La deuxième phrase de l'article 15.1 du règlement communal sur la distribution d'eau potable est annulée pour les mêmes motifs que ceux invoqués ci-dessus en ce qui concerne l'annulation du point 11.9.

L'article 29.2 du règlement sur la distribution d'eau potable est annulé pour être contraire à l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que l'exécution des règlements de police fait partie des attributions du bourgmestre. Il y a par conséquent lieu de remplacer les termes « *le collège des bourgmestre et échevins* » par « *le bourgmestre* ».

Observation ne faisant pas l'objet d'une annulation

A l'article 31.2 b) du règlement communal sur la distribution d'eau potable de la commune de Mondercange, la référence à l'article « 10.5 » est à remplacer par la mention de l'article « 10.4 ».



Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 22 décembre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Commune de
MONDERCANGE
Secrétariat

Date de l'annonce
publique de la séance:
17.10.2025

Date de la convocation
des conseillers:
17.10.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: **10.a) 1**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 24 octobre 2025

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
M. CLEMES, M. GASPAR, M. MARTINS, Mme
SABATINI, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN
RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Excusé(s): Mme BASTIAN ép. JUCHEM, conseillère
**(Délégation du droit de vote à M. VAN
RIJSWIJCK)**, M. CURFS, conseiller ;

Objet: Règlement communal sur la distribution d'eau

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 11 mai 2012 portant approbation du règlement communal concernant la distribution d'eau, approuvé par l'autorité supérieure le 19 février 2014, réf. 345/14/CR ;

Considérant qu'afin d'assurer la cohérence avec les modalités effectivement applicables sur le terrain et d'y intégrer les nouvelles dispositions encadrant les travaux de raccordement exécutés par la Commune pour le compte de tiers, le collège des bourgmestre et échevins a procédé à une refonte complète du règlement communal en question ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu l'avis (réf. INSA-HyMil-RC-2025-0094) du 30 septembre 2025 de la Direction de la Santé ;

Vu l'avis du 29 septembre 2025 de l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération;

***à l'unanimité des membres présents
décide***

d'arrêter le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 24 octobre 2025

le secrétaire communal

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a horizontal line and a small upward stroke.

le bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. J. J. J. J.' followed by a long, horizontal, wavy line.

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 24 octobre 2025 a approuvé le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau.

Ledit règlement a été modifié à la suite de l'annulation partielle prononcée par le Ministre des Affaires intérieures par décision du 22 décembre 2025 (réf. AG02-2025-A123).

La version coordonnée du règlement communal est déposée à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 6 janvier 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeannot Eürpass
bourgmestre



Guy ROSEN
secrétaire communal



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg



Unité Eaux souterraines et eaux potables
Dossier suivi par : Kevin Wantz
Tél. : 24750 743
E-mail : kevin.wantz@eau.etat.lu

29 SEP. 2025

Avis

Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de Mondervange
Affaire	Règlement communal relatif à la fourniture d'eau
Objet	Demande d'avis préalable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant :

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable sur le projet de règlement communal concernant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine tel que transmis par courriel en date du 22 septembre 2025.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé



Administration communale de
Mondercange
Monsieur Jeannot FÜRPAß
B.P. 50
L-3901 MONDERCANGE

Luxembourg, le 2 octobre 2025

Concerne: Règlement communal relatif à la fourniture d'eau

Réf. : 850x38234

Retourné à Monsieur Jeannot FÜRPAß, avec en annexe la prise de position de la Division de l'Inspection sanitaire.

Le Directeur de Santé
Dr Jean-Claude SCHMIT





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

Dossier suivi par : Elisabeth Sandt, 247-75601, elisabeth.sandt@ms.etat.lu

Strassen, le **30 SEP 2025**

Concerne : Administration communale de Mondercange
Modification du règlement communal relatif à la fourniture d'eau

Réf. : INSA-HyMil-RC-2025-0094

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Etienne Ehmann
Chef de Service



Commune de
MONDERCANGE
Secrétariat

Date de l'annonce
publique de la séance:
17.10.2025

Date de la convocation
des conseillers:
17.10.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: **10.a) 2**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 24 octobre 2025

Présents:	M. FÜRPASS, bourgmestre ; M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ; M. CLEMES, M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ; M. ROSEN, secrétaire communal ;
Excusé(s):	Mme BASTIAN ép. JUCHEM, conseillère (Délégation du droit de vote à M. VAN RIJSWIJCK) , M. CURFS, conseiller ;

**Objet: Règlement communal sur la distribution d'eau –
Motivation relative à l'amende spéciale prévue à l'article
31 du règlement**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération de ce jour arrêtant le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau ;

Considérant que les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales ;

Considérant que l'article 29 de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500.-€ lorsque l'importance de la matière l'exige ;

Vu l'article 31.2 du règlement communal sur la distribution d'eau, adopté en date de ce jour, prévoyant une amende spécifique dont le montant maximal est fixé à 2.500 euros pour certaines infractions à ses dispositions ;

Considérant que l'introduction de cette amende spéciale se justifie par le fait que ces infractions concernées risquent d'avoir des répercussions sanitaires graves et non-négligeables et peuvent porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de permettre à l'autorité judiciaire de sanctionner de manière adéquate les violations des dispositions précitées, y compris les comportements intentionnellement malveillants, et ce, dans une optique dissuasive ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération ;

***à l'unanimité des membres présents
décide***

de porter le montant maximal de l'amende applicable aux infractions visées à l'article 31.2 du règlement communal sur la distribution d'eau adopté en date de ce jour à 2.500.- euros, eu égard au fait que ces infractions sont de nature à engendrer des répercussions sanitaires graves et non négligeables et peuvent porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 24 octobre 2025

le secrétaire communal

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to the communal secretary.

le bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the mayor, with the name 'Luyckx' partially legible.



Commune de Mondercange

Affaires générales

Fixation de l'amende de police jusqu'à 2.500 EUR

Date délibération : 24/10/2025

Référence

AG04-2025-A015

APPROBATION PARTIELLE

Refus d'approbation en ce qui concerne la fixation du montant maximal de l'amende à 2.500.- euros pour des infractions prévues au point b) de l'article 31.2 du règlement communal sur la distribution d'eau potable.

Par sa décision du 24 octobre 2025, point n° 10 a) 2, le conseil communal de Mondercange a décidé de fixer le montant maximal des amendes à 2.500.- euros pour les infractions prévues aux points a) – g) de l'article 31.2 du règlement communal relatif à la fourniture d'eau potable.

Aux termes des dispositions régies par l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum des amendes à 2.500.- euros.

Les motifs qui ont amenés les responsables politiques de Mondercange de fixer le montant maximal des amendes à 2.500.- euros sont repris au dispositif de la décision du conseil communal du 24 octobre 2025, point n° 10.a) 2 de l'ordre du jour.

Il y a toutefois lieu de constater que la motivation invoquée en faveur d'une augmentation de l'amende à 2.500.-euros en cas d'infraction à l'encontre des dispositions prévues par le point b) de l'article 31.2 du règlement communal sur la distribution d'eau potable est juridiquement non fondée.

En effet, le fait de refuser aux agents communaux l'accès au compteur d'eau ne constitue ni une infraction ayant « des répercussions sanitaires graves ou non négligeables », ni « une atteinte à la sécurité, l'hygiène et à la protection de l'environnement ».

L'approbation ministérielle pour la fixation du montant maximal de l'amende à 2.500.- euros pour les infractions prévues au point b) de l'article 31.2 du règlement communal sur la distribution d'eau potable est refusée sur base de ce qui précède.

La présente approbation partielle est basée sur la jurisprudence constante en la matière qui dispose notamment que : « L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable » (cf. notamment CA 25-11-97 (9477C), CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, c. sur le point le 6-7-2000, 11498C), TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311).

Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées (TA 20-10-97 (9721, c. 22-10-



98)).

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 22 décembre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden